Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69419 LYON CEDEX 03

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 64 54
✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

*Lyon, le*

15 SEP. 2010

# ARRETE
# DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est*
*Préfet de la Région Rhône-Alpes*
*Préfet du Rhône*
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société JTEKT Automotive Lyon dans son établissement situé ZI du Broteau à IRIGNY ;

VU le rapport du 30 juillet 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que le bilan périodique des résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles pour l'année 2009 n'a pas été fourni par l'exploitant ;

CONSIDERANT dans ces conditions que la société JTEKT Automotive Lyon ne respecte pas les dispositions prévues à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions prévues à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé ;

.../...

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1er** : La société JTEKT Automotive Lyon, ZI du Broteau à IRIGNY, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

**ARTICLE 3** : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'IRIGNY,
- à l'exploitant.

Lyon, le 15 SEP. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER